



Procès-Verbal

Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football

Réunion du 27 janvier 2025

Président : D. DRESCOT

Membres présents : P. PEZAIRE, S. DULAC (CTR Formation), J. MALIN, E. BERTIN (Visio), D. LA-COMBE, P. BERTHAUD (DTR) (Visio), B. VELLUT, JM. LIBERO, JL. HAUSSLER (GEF), R. AYMARD (U2C2F), A. ARCHAMBAUD

Membres absents : P. PEALAT

Assiste : I. FETISSI

RAPPEL :

La CRSEEF précise que toute demande de dérogation, ou d'information d'absence, de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut-des-educateurs@laura-foot.fff.fr **de l'adresse électronique officielle du club**, ou par courrier.

Les décisions de la C.R.S.E.E.F. sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (appel@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification ou publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

PREAMBULE

La CRSEEF adresse à Philippe PEALAT ses plus sincères condoléances pour le décès de sa maman.

Approbation du procès-verbal du 16 décembre 2024 :

Le procès-verbal de la C.R.S.E.E.F. de la réunion du 16 décembre 2024 est approuvé.

Correspondances diverses – Informations :

- Opération BRASSARD :

La CRSEEF tient à rappeler l'importance de l'opération « BRASSARD – Educateur Responsable » : <https://laurafoot.fff.fr/simple/port-du-brassard-par-leducateur/>

La CRSEEF fera un rappel à la CRA quant à l'importance de cette disposition.

Tout dossier sera transmis à la PMS après deux absences de port du brassard.

Lutte contre les prête-noms : Comme le prévoit le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, La CRSEEF peut convoquer un club en cas de suspicion de prête-nom. La CRSEEF informe qu'elle peut se réunir en configuration disciplinaire pour sanctionner ces éventuels cas.

SECTION STATUT

Rappel important à tous les Clubs soumis à obligation :

Nous vous rappelons de vous assurer de la désignation de vos éducateurs, concernant les équipes soumises à obligation de votre Club, en respectant les conditions réglementaires : **Article 13 du Statut Fédéral et Article 2 du Statut LAuRAFoot.**

A défaut la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, appliquera les sanctions financières et sportives prévues aux Articles 12 et 13 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football et Article 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Obligations d'encadrement (Statut fédéral) :

NIVEAU	DIPLÔMES 2024/2025	DIVERS
SENIORS R1	BEF	CONTRAT CDI (PRÉCONISÉ) OU CDD
SENIORS R2	BEF	

NIVEAU	DIPLÔMES 2025/2026	DIVERS
SENIORS R1	BEF	CONTRAT CDI (PRÉCONISÉ) OU CDD
SENIORS R2	BEF	

Obligations d'encadrement (Statut régional) :

NIVEAU MASCULIN	DIPLÔMES 2024/2025	NIVEAU FEMININ FUTSAL	DIPLÔMES 2024/2025
SENIORS R3 U20 R1	CFF3 DF COACH SENIORS	SENIORS R1 F	CFF3 DF COACH SENIORS
U20 R2	CFF3 DF COACH SENIORS CFI SENIORS	SENIORS R2 F	CFF3 DF COACH SENIORS CFI SENIORS
U18 R1 U16 R1	CFF3 DF COACH JEUNES	U18 R1 F	CFF3 DF COACH JEUNES
U18 R2 U16 R2	CFF3 DF COACH JEUNES CFI U14-U19	U18 R2 F	CFF3 DF COACH JEUNES CFI U14-U19
U15 R1 U14 R1	CFF2 DF COACH JEUNES	SENIORS R1 FUTSAL	CFI FUTSAL
U15 R2	CFF2 DF COACH JEUNES CFI U14-U19	SENIORS R2 FUTSAL	CFI FUTSAL

NIVEAU MASCULIN	DIPLÔMES 2025/2026	NIVEAU FEMININ FUTSAL	DIPLÔMES 2025/2026
SENIORS R3 U20 R1	CFF3 DF COACH SENIORS	SENIORS R1 F	CFF3 DF COACH SENIORS
U20 R2	CFF3 DF COACH SENIORS CFI SENIORS	SENIORS R2 F	CFF3 DF COACH SENIORS CFI SENIORS
U18 R1 U16 R1	CFF3 DF COACH JEUNES	U18 R1 F	CFF3 DF COACH JEUNES
U18 R2 U16 R2	CFF3 DF COACH JEUNES CFI U14-U19	U18 R2 F	CFF3 DF COACH JEUNES CFI U14-U19
U15 R1 U14 R1	CFF2 DF COACH JEUNES	SENIORS R1 FUTSAL	CFI FUTSAL
U15 R2	CFF2 DF COACH JEUNES CFI U14-U19	SENIORS R2 FUTSAL	CFI FUTSAL

ETAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS STATUT FEDERAL

PREAMBULE

Article 13 du Statut Fédéral des Educateurs et des Entraîneurs du Football

Les Clubs des équipes participants aux Championnats de Régional 1 et Régional 2 (Seniors) doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction. **Un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.** A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

Les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive **à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction.**

SENIORS R1

Changement d'éducateur

Poule A : U.S. FEURS. – Nouvel éducateur, DERDERIAN Norvan (BEF), enregistré le 4 décembre 2024.

Poule B : LYON - LA DUCHERE – Arrêt de l'éducateur, LAVIOLETTE Olivier (BEF) enregistré le 9 janvier 2025. Nouvel éducateur, MRHIZER Choukri (BEF), enregistré le 1^{er} février 2025.

Rectification (PV du 14 octobre 2024) – Le match du 5/10 ayant été reporté, le club est en infraction uniquement sur les matchs du 22/09 et 28/09 - Poule B : F.C. VAULX EN VELIN – Infraction sur les matchs des 22/09 et 28/09. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. VAULX EN VELIN deux amendes de 170 euros, soit un total de 340 euros et un retrait de 1 point au classement de leur équipe évoluant en Séniors R1 (Article 13.1 du statut Fédéral).

SENIORS R2

Changement d'éducateur

Poule D : A.S. CHAVANAY. – Arrêt de l'éducateur, LAUGIER Sébastien (BEF) enregistré le 24 janvier 2025. Nouvel éducateur, BONNEFOND Anthony (BEF), enregistré le 24 janvier 2025

ETAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS STATUT REGIONAL

Article 2 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot

Article 2.1

Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, **doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match de championnat.**

A compter du premier match de championnat, les clubs seront pénalisés :

- Jusqu'au 30^e jour, **d'une amende avec sursis.**
- Du 31^e au 60^e jour, **l'amende est fixée par les tarifs en vigueur avec révocation du sursis.**
- A partir du 61^e jour, **d'une amende et du retrait d'un point pour chaque match de championnat disputé en situation irrégulière.**

Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur **dans un délai de soixante jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1er match de championnat sont pénalisés, en plus des amendes prévues, d'une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match de championnat disputé en situation irrégulière**

SENIORS R3

Poule B : UNION SPORTIVE VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS – Arrêt de l'éducateur, FOUGE-ROUSE Bertrand (DFCS) enregistré le 14 janvier 2025.

Demande de dérogation 5.4 en faveur de M. RAOUL Yann, reçue le 22 janvier 2025. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. RAOUL Yann, titulaire du BEF, n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R3.

Attendu que M. RAOUL Yann s'est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 16 et 17 juin 2025.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. RAOUL Yann puisse être désigné sur l'équipe évoluant en Séniors R3 de UNION SPORTIVE VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Poule C : A.S. CHADRAC – Ayant pris connaissance de la décision de l'éducateur, GOUYET Damien d'arrêter sa formation DF COACH SENIORS.

Rappelant la dérogation accordée par la CRSEEF le 26 août 2024 pour que M. GOUYET puisse encadrer l'équipe évoluant en R3 de l'A.S. CHADRAC à condition qu'il soit maintenu dans ses fonctions, qu'il participe effectivement au DF Coach Séniors et qu'il l'obtienne au cours de la saison 2024-2025 ; Constatant que les conditions de la dérogation ne sont plus remplies, la CRSEEF décide d'appliquer les sanctions suivantes :

Infraction sur les matchs des 01/09, 08/09, 15/09, 22/09, 29/09, 05/10, 13/10, 19/10, 26/10, 02/11, 09/11, 23/11, 30/11, 07/12 ;

Par conséquent, la Commission inflige à A.S. CHADRAC quatorze amendes de 50 euros, soit un total de 700 euros et un retrait de 4 points fermes au classement de son équipe R3 (Article 2 du statut Régional).

Poule C : VELAY F. C. – Ayant pris connaissance de la décision de l'éducateur, NIAKASSO Badara d'arrêter sa formation DF COACH SENIORS.

Rappelant la dérogation accordée par la CRSEEF le 26 août 2024 pour que M. NIAKASSO puisse encadrer l'équipe évoluant en R3 du VELAY F.C. à condition qu'il soit maintenu dans ses fonctions, qu'il participe effectivement au DF Coach Séniors et qu'il l'obtienne au cours de la saison 2024-2025 ; Constatant que les conditions de la dérogation ne sont plus remplies, la CRSEEF décide d'appliquer les sanctions suivantes :

Infraction sur les matchs des 08/09, 21/09, 05/10, 20/10, 27/10, 03/11, 10/11, 24/11, 30/11, 19/01 ; Par conséquent, la Commission inflige au VELAY F. C. dix amendes de 50 euros, soit un total de 500 euros et un retrait de 4 points fermes au classement de son équipe R3 (Article 2 du statut Régional).

Poule G : C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON – Infraction sur le match du 14/12. Par conséquent, la Commission inflige au C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON une amende de 50 euros, **et un retrait de 1 point ferme au classement.** (Article 2 du statut Régional).

Poule G : C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON – Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. CHABAANE Youssef, reçue le 30 janvier 2025. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. CHABAANE Youssef, titulaire du CFI Séniors, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R3.

Attendu que M. CHABAANE Youssef s'est inscrit à la certification CFF3.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. CHABAANE Youssef, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en R3 de C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la certification CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

Changement d'éducateur

Poule E : C. S. MEGINAND – Arrêt de l'éducateur, SERRETTE Arnaud (BMF), enregistré le 26 décembre 2024. Nouvel éducateur LEO Christophe (BEF), enregistré le 9 janvier 2025.

Poule E : A.S. CHAVANAY – Arrêt de l'éducateur, BONNEFOND Anthony (BEF), enregistré le 24 janvier 2025. Nouvel éducateur, Nouvel éducateur PERONI Damien (BEF), enregistré le 24 janvier 2025.

Poule F : A.S. CRAPONNE – Arrêt de l'éducateur, BERNARD IBANEZ Julien (BEF), enregistré le 16 décembre 2024. Nouvel éducateur, COLLET Christian (BEF), enregistré le 9 janvier 2025.

Poule G : F.C. CHAPONNAY MARENNES – Arrêt de l'éducateur, VIALLET Mickael (BEF), enregistré le 27 janvier 2025. Nouvel éducateur, BENFREDJ Faouzi (BEF), enregistré le 27 janvier 2025.

Poule G : U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES – Arrêt de l'éducateur, BOUTERAA Monji (BEF), enregistré le 20 janvier 2025.

Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. MOKRANI Khaled, reçue le 20 janvier 2025. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. MOKRANI Khaled, titulaire du CFI Séniors, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R3.

Attendu que M. CHABAANE Youssef s'est inscrit à la formation DF COACH SENIORS.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. MOKRANI Khaled, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en R3 U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la formation DF COACH SENIORS, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

Poule J : U.S. PONTOISE– Arrêt de l'éducateur, BOTTE Gérald (BMF), enregistré le 27 janvier 2025. Nouvel éducateur, BENFREDJ Faouzi (BEF), enregistré le 27 janvier 2025.

U18 R1

Changement d'éducateur

Poule A : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – Arrêt de l'éducateur, MADONI Ugo (BEF), enregistré le 9 janvier 2025. Nouvel éducateur, STRAPPAZON Kevin (CFF3), enregistré le 9 janvier 2025.

Poule B : GRENOBLE FOOT 38 – Arrêt de l'éducateur, ACHOURI Fares (BMF), enregistré le 9 janvier 2025. Nouvel éducateur, BOUZAKHRI Omar (BMF), enregistré le 27 janvier 2025.

U18 R2

Changement d'éducateur

Poule C : C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON – Arrêt de l'éducateur, COQUIN Laurent (CFF3), enregistré le 25 décembre 2024. Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. CHAABI Yacine, reçue le 31 décembre 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. CHAABI Yacine, titulaire d'aucun diplôme ou module de formation, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFI FUTSAL) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R2.

Attendu que M. CHAABI Yacine s'est inscrit à la formation CFI U14/U19 du 17 janvier 2025.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. CHAABI Yacine puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U18 R2 de C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) ;

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la formation CFI U14/U19, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

U16 R1

Changement d'éducateur

Poule Avenir : GRENOBLE FOOT 38 – Arrêt de l'éducateur, BOUZAKHRI Omar (BMF), enregistré le 17 janvier 2025. Nouvel éducateur, IMOUSSATEN Sofiane (CFF3), enregistré le 27 janvier 2025.

Poule Avenir : LYON - LA DUCHERE– Arrêt de l'éducateur, KERNAFI Rayane (BEF), enregistré le 9 janvier 2025. Nouvel éducateur, LAVIOLETTE Olivier (BEF), enregistré le 9 janvier 2025.

U15 R2

Changement d'éducateur

Poule B : SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOTBALL – Arrêt de l'éducateur, CHASSAIGNE David (BEF), enregistré le 23 janvier 2025. Nouvel éducateur, MARCONNET Julien (CFF2), enregistré le 23 janvier 2025.

SENIORS R1 F

Changement d'éducateur

Poule B : SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOTBALL – Arrêt de l'éducateur, BOUNOUAR Chérif (BEF), enregistré le 23 janvier 2025. Nouvel éducateur, CHASSAIGNE David (BEF), enregistré le 23 janvier 2025.

U18 R1 F

Changement d'éducateur

Poule unique : GRENOBLE FOOT 38 – Arrêt de l'éducateur, BOUSSELY Mehdi (DEROGATION), enregistré le 17 janvier 2025. Nouvel éducateur, DELABAERE Simon (CFF3), enregistré le 17 janvier 2025.

Poule unique : F.C. LYON FOOTBALL – Arrêt de l'éducateur, ABAROUR Mehdi (BMF), enregistré le 14 janvier 2025. Le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues ne sont pas applicables. En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

SENIORS R1 FUTSAL

Changement d'éducateur

Poule unique : FUTSAL LAC D'ANNECY CLUB – Rappel de la dérogation accordée lors de la CRSEEF du 18 novembre 2024 au bénéfice de l'éducateur, M. BOUSSI Hocine.

Conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de football, la commission constate les infractions sur les matchs des 07/12, 21/12, 04/01, 11/01.

Par conséquent, la Commission inflige au FUTSAL LAC D'ANNECY CLUB quatre amendes de 50 euros soit un total de 200 euros pour leur équipe évoluant en SENIORS R1 FUTSAL (Article 5.4 du statut Régional). La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est engagé, avant le 30 juin 2025. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitives.

SENIORS R2 FUTSAL

Changement d'éducateur

Poule unique : FRANCE FUTSAL RILLIEUX – Arrêt de l'éducateur, CHRAITTI Aymen (CFI Futsal), enregistré le 21 janvier 2025. Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. EPAKA Ekobena, reçue le 21 janvier 2025. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. EPAKA Ekobena, titulaire du module CFI Futsal U13/U15 ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFI FUTSAL) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R2 Futsal. Attendu que M. EPAKA Ekobena s'est inscrit à la formation CFI Futsal U18/Séniors du 4 février 2025.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. EPAKA Ekobena puisse être désigné sur l'équipe évoluant en Séniors R2 Futsal de FRANCE FUTSAL RILLIEUX (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) ;

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la formation CFI Futsal, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

PRESENCE SUR LE BANC / ABSENCES EXCUSÉES

Article 4 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot

Article 4.1

A l'issue de la procédure de désignation prévue, **les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la case « ENTRAINEUR » (E)**, sur présentation de la licence. Ils doivent être présents sur le banc de touche, durant l'intégralité de la rencontre, et donner les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match.

Article 4.2

Après **quatre rencontres disputées en situation d'infraction**, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, **une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière**.

Article 4.3

Les clubs sont tenus d'avertir la C.R.S.E.E.F., **par courrier électronique depuis leur messagerie officielle** des absences de leurs éducateurs désignés, **avant la rencontre officielle et au plus tard 48 heures après celle-ci**.

SENIORS R1

Poule A : F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT – Absence justifiée de l'éducateur, VOCANSON Thibaut, sur le match du 12/01.

Poule B : SPORTING NORD ISERE – Absence injustifiée de l'éducateur, DEL MAZO Roberto, sur les matchs des 14/12 et 18/01. Par conséquent, la Commission inflige au SPORTING NORD ISERE deux amendes de 170 euros soit un total de 340 euros et un retrait de 2 points fermes au classement (Article 13 du statut Fédéral).

U20 R2

Poule C : U.S. LA MURETTE – Absence injustifiée de l'éducateur, GUEDADA Eddy, sur le match du 15/12. Par conséquent, la Commission inflige à l'U.S. LA MURETTE une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut Régional).

U18 R1

Poule A : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – Absence injustifiée de l'éducateur, MADONI Ugo, sur le match du 14/12. Par conséquent, la Commission inflige au MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE une amende de 50 euros et un retrait de 1 point ferme au classement (Article 4.2 du statut Régional).

Poule B : CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL – Absence injustifiée de l'éducateur, MIDJO PETGANG Guy, sur les matchs des 14/12 et 21/12. Par conséquent, la Commission inflige au CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL deux amendes de 50 euros soit un total de 100 euros (Article 4.2 du statut Régional).

Poule B : THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. – Absence injustifiée de l'éducateur, BOUCHARD Erwann, sur le match du 19/01. Par conséquent, la Commission inflige au THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut Régional).

U18 R2

Poule A : MOS3R FOOTBALL CLUB – Absence injustifiée de l'éducateur BOURGUIGNON Nathan, sur le match du 18/01. Par conséquent, la Commission inflige au MOS3R FOOTBALL CLUB une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut Régional).

Poule C : U.S. DAVEZIEUX VIDALON – Absence injustifiée de l'éducateur CHAOUF Ilias, sur le match du 14/12. Par conséquent, la Commission inflige à l'U.S. DAVEZIEUX VIDALON une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut Régional).

Poule C : C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON – Absence injustifiée de l'éducateur COQUIN Laurent, sur le match du 15/12. Par conséquent, la Commission inflige au C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut Régional).

Poule D : F.C. VAULX EN VELIN – Absence injustifiée de IBRAHIM MAHAZI Assad, sur le match du 15/12. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. VAULX EN VELIN une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut Régional).

U16 R2

Poule D : GFA RUMILLY VALLIERES – Absence injustifiée de l'éducateur LEBON Alan, sur le match du 14/12. Par conséquent, la Commission inflige au GFA RUMILLY VALLIERES une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut Régional).

U15 R1 Niv B

Poule A : A.S. DE MONTCHAT LYON – Absence injustifiée de l'éducateur DEROUIN Patrice, sur le match du 15/12. Par conséquent, la Commission inflige à l'A.S. DE MONTCHAT LYON une amende de 50 euros et un retrait de 1 point au classement (Article 4.2 du statut Régional).

U15 R2

Poule B : O. ST ETIENNE – Absence injustifiée de l'éducateur ASTE Rodrick, sur le match du 15/12. Par conséquent, la Commission inflige à l'O. ST ETIENNE une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut Régional).

U14 R1 Niv B

Poule B : VENISSIEUX FOOTBALL CLUB – Absence injustifiée de l'éducateur KHARROUBI Khaled, sur le match du 15/12. Par conséquent, la Commission inflige au VENISSIEUX FOOTBALL CLUB une amende de 50 euros et un retrait de 1 point ferme au classement (Article 4.2 du statut Régional).

U18 R1 F

Poule unique : THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. – Absence justifiée de l'éducateur, HOUNA Kamel, sur le match du 19/01.

U18 R2 F

Poule Play-down B : CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968 – Absence injustifiée de COLE Ludovic, sur le match du 15/12. Par conséquent, la Commission inflige au CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968 une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut Régional).

Poule Play-down B : A.S. PARMELAN VILLAZ – Absence injustifiée de MARTINOD Adrien, sur le match du 15/12. Par conséquent, la Commission inflige à l'A.S. PARMELAN VILLAZ une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut Régional).

FORMATION CONTINUE

Les éducateurs suivants ont régularisé la situation vis à vis de leur obligation de FPC :

Formation Professionnelle Continue des 22 et 23 janvier 2025 à Saint Just Saint Rambert :

AUBERT Maxime	US MONISTROL FOOTBALL
BERROUKECHE Mehdi	ANDREZIEUX-BOUTHEON
BERTRAND Olivier	MONTELIER US
BLOT Thomas	HAUTS LYONNAIS
COULIBALY Abdoulaye	ST ETIENNE AS
EL BIYAALI Nourdine	SAINT QUENTIN FALLAV
FAVERJON Marc	FOOT MT PILAT
FERRIER Mathieu	U.S. SUCS ET LIGNON
GAUTHIER Romain	F.C. ROCHE ST GENEST
GEORGES Jean Noel	ANDREZIEUX-BOUTHEON
GOUCEM Vincent	C.S. VIRIAT
GUEYE Cheikh	EV. DE LYON
KAIBOUE Abdelhamid	FCO FIRMINY INSER
MERMIN Florian	SILLINGY AS
MEYNIER Laura	CHABEUIL F.C.
PEILLON Clément	FCO FIRMINY INSER
PENA Stephane	ANDREZIEUX-BOUTHEON
PETIT Benjamin	A.S. ST ETIENNE
PLACHOT Fabien	AVERMES S.C.
RICHE Mathieu	MISERIEUX TRE
RICHONNIER Loic	CH.S.ISERE
SOLTERMANN Florian	A.S. D'UGINE
SUSNJA Kristian	EV. DE LYON
THELLYERE Alexis	A.S. ST JUST ST RAMB

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter le Pôle formations : formations@laurafoot.fff.fr ou le 04 72 15 30 39 ou consulter le catalogue et le calendrier des sessions de formation professionnelle continue pour la saison 2024/2025, sur le site internet de la LAuRAFoot (pour les sessions actuellement ouvertes).

SECTION EQUIVALENCES

Dossiers d'équivalences (BEF) :

- **CHASSAIGNE Julien (2558619558) – Dossier accordé.**
- **STEPHAN Franck (520658120) – Dossier accordé.**
- **TURSIC Ervin (2520521808) – Dossier accordé.**

Dates prochaines C.R.S.E.E.F. :

- 10 mars 2025 à 18h00
- 28 avril 2025 à 18h00
- 19 mai 2025 à 18h00
- 16 juin 2025 à 18h00

Le Président,

D. DRESCOT

Le secrétaire,

P. PEZAIRE